

36. Arrêt de la II^e Chambre civile du 1^{er} avril 1952 dans la cause Dürsteler contre Ulrich.

Recours en réforme. Recevabilité. Art. 47 et 48 OJ.

Si le montant des conclusions de la demande principale ou celui de la demande reconventionnelle atteint la somme de 4000 francs, le recours en réforme est recevable non seulement lorsque ces deux demandes s'excluent mais aussi lorsque la demande reconventionnelle est formée à titre subsidiaire, pour le cas où la demande principale serait admise.

Lorsque les parties sont convenues de soustraire un litige à la juridiction suprême du canton, normalement compétente, pour le soumettre à une juridiction d'un degré inférieur, l'arrêt rendu par la juridiction suprême sur un recours en cassation formé contre le jugement rendu par la juridiction inférieure n'est pas une décision finale dans le sens de l'art. 48 OJ.

Berufung. Zulässigkeit. Art. 47 und 48 OG.

Erreicht der Betrag der Hauptklage oder der Widerklage Fr. 4000.—, so ist die Berufung nicht nur dann zulässig, wenn sich die beiden Klagen ausschliessen, sondern auch, wenn die Widerklage nur eventuell, für den Fall der Gutheissung der Hauptklage, angebracht worden ist.

Wurde der Streit durch Parteivereinbarung der ordentlicherweise dafür zuständigen obern Gerichtsbarkeit des Kantons entzogen und einem Gericht unterer Instanz unterbreitet, und hatte sich hierauf das obere Gericht nur mit einer Nichtigkeitsbeschwerde gegen das Urteil der untern Instanz zu befassen, so liegt kein Endurteil der obern Instanz im Sinne von Art. 48 OG vor.

Ricorso per riforma. Ricevibilità. Art. 47 e 48 OG.

Quando l'ammontare della domanda principale o quello della domanda riconvenzionale raggiunge la somma di 4000 fr., il ricorso per riforma è ricevibile non soltanto se le due domande si escludono, ma anche se la domanda riconvenzionale è formulata a titolo subordinato, pel caso in cui la domanda principale fosse accolta.

Quando le parti hanno convenuto di sott'arre una lite alla giurisdizione suprema del Cantone, normalmente competente, per sottoporlo ad un tribunale di grado inferiore, la sentenza pronunciata dalla giurisdizione suprema su un ricorso per cassazione contro il giudizio del tribunale di grado inferiore non è una decisione finale a norma dell'art. 48 OG.

A. — Par demande du 18 avril 1950, Gustave Ulrich a intenté action contre Emile Dürsteler devant le Tribunal civil de La Chaux-de-Fonds en prenant les conclusions suivantes :

« 1. Prononcer que Gustave Ulrich est propriétaire de la chambre de bains installée dans l'appartement du 1^{er} étage du bâtiment Crétêts 89, avec tous accessoires, selon facture Sattiva annexée.

« 2. Prononcer que Gustave Ulrich est propriétaire du lavabo W.-C. que Gustave Ulrich a fait poser dans le même appartement.

« 3. Ordonner la remise immédiate par le défendeur au demandeur de ladite chambre de bains avec tous accessoires et du lavabo W.-C.

« 4. Condamner le défendeur à payer au demandeur une indemnité de 5 fr. par jour dès le refus d'Emile Dürsteler de restituer, soit dès le 1^{er} février 1950, jusqu'au jour de la restitution, cette indemnité ne devant toutefois pas excéder la somme de deux mille francs.

« 5. Subsidiairement et pour le cas où les objets réclamés ne seraient pas restitués en bon état : Condamner Emile Dürsteler-Ledermann à payer au demandeur la somme de deux mille francs (2.000 fr.) avec intérêt 5 % l'an dès ce jour, à titre de dommages-intérêts... »

Pour saisir le Tribunal de district d'un litige qui normalement — la valeur litigieuse excédant en tout cas 2000 fr. — aurait été dans la compétence du Tribunal cantonal (cf. art. 14 et 33 de la loi cantonale du 7 avril 1925 portant modification de l'organisation judiciaire), le demandeur se fondait sur une clause d'un contrat de bail (art. 27).

Cette clause admettait la compétence du juge de paix pour les litiges ne dépassant pas 6000 fr., en se référant à cet égard à l'art. 17, aujourd'hui abrogé de la loi d'organisation judiciaire du 22 mars 1910.

Le défendeur excipa de l'incompétence du Tribunal de district en soutenant, d'une part, que le litige sortait du cadre de la clause compromissoire du bail et, d'autre part, que la valeur litigieuse excédait 6000 fr.

Cette question de compétence fut liquidée en dernier lieu par un arrêt de la Cour de cassation civile du 17 juillet 1951 dans le sens de la compétence du Tribunal de district.

Sur le fond, le défendeur avait pris les conclusions suivantes :

« Principalement

1. Rejeter la demande dans toutes ses conclusions.

Reconventionnellement et pour le cas où contre toute attente la demande serait admise :

2. a) Dire que le défendeur n'aura à tolérer l'enlèvement des objets réclamés que moyennant préalable et complète indemnité de la part du demandeur égale au coût de la remise en état des locaux, ainsi qu'à tous les frais pouvant être causés par cette opération.

b) Dire que pour garantir l'exécution de cette obligation et prévenir tout dommage au préjudice du défendeur, Ulrich devra verser au Greffe du Tribunal une caution de 5.000 fr., ou ce que justice connaîtra dans un délai de 10 jours dès celui où le jugement sera définitif et exécutoire.

c) Dire qu'à défaut de ce versement dans le délai ci-dessus le jugement sera caduc. »

Le 28 décembre 1951, le Tribunal de district a rendu son jugement sur le fond. Le dispositif en est le suivant :

« Le Tribunal II :

1) Prononce que Gustave Ulrich est propriétaire des installations de la chambre de bains qui existe au 1^{er} étage de la maison rue des Crétêts n° 89 ainsi que du lavabo installé aux W.-C. de cet appartement.

2) Condamne Emile Dürsteler à supporter qu'Ulrich démonte lesdites installations et en prenne possession.

3) Condamne Emile Dürsteler à payer à Gustave Ulrich une indemnité de retard représentée par l'intérêt à 5 % l'an d'une somme de 1200 fr. dès le 1^{er} février 1950.

4) Ecarte la demande pour le surplus.

5) Ecarte la demande reconventionnelle. »

B. — Contre ce jugement, le défendeur forma :

1° un recours en réforme au Tribunal fédéral, recours qu'il a retiré dans la suite ;

2° un recours en cassation au Tribunal cantonal (art. 393 et sv. du CPC neuchâtelois).

Par arrêt du 11 février 1952, la Cour de cassation civile a rejeté ce recours.

C. — Contre cet arrêt, le défendeur a formé en temps utile un recours en réforme, en prenant les conclusions suivantes :

« Plaise au Tribunal fédéral :

1. Déclarer le recours recevable et bien fondé.

2. Réformer ou annuler le jugement du 28 décembre 1951 du Tribunal de district II de La Chaux-de-Fonds, ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation civile du 11 février 1952.

3. Rejeter toutes les conclusions de la demande.

Subsidiairement, et au cas où contre toute attente la demande serait admise :

4. a) Dire que le défendeur et recourant n'aura à tolérer l'enlèvement des objets réclamés que moyennant préalable et complète indemnité de la part du demandeur égale au coût de la remise en état des locaux ainsi qu'à tous les frais pouvant être causés par cette opération.

b) Dire que pour garantir l'exécution de cette obligation et prévenir tout dommage au préjudice du défendeur et recourant, Ulrich devra verser au Greffe du Tribunal une caution de 5.000 fr.

ou ce que justice connaîtra dans un délai de 10 jours dès celui où le jugement sera définitif et exécutoire.

c) Dire qu'à défaut de ce versement dans le délai ci-dessus, le jugement sera caduc. »

Le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable.

Motifs :

1. — Si, pour déterminer la valeur litigieuse, on ne prend en considération que les conclusions de la demande — comme le font tant la Cour de cassation civile que le recourant lui-même, — il est certain que le montant de 4000 fr. prévu par l'art. 46 OJ n'est pas atteint.

Il s'agit en effet en l'espèce d'une action en revendication d'objets mobiliers. Or le juge de première instance a fixé la valeur de ces objets à 1200 fr. Cette évaluation est adoptée par la Cour de cassation. Le Tribunal fédéral n'a aucune raison de ne pas la faire sienne, alors surtout qu'elle n'est pas, comme telle, critiquée par le recourant. Lorsque, à la page 10 de son recours en réforme, ce dernier fait état d'un montant de 10 000 fr. qui aurait été articulé par certains témoins, ce montant ne se rapporte pas à la valeur des objets revendiqués, mais au coût d'une nouvelle installation de salle de bains, ce qui est tout autre chose.

Au montant de 1200 fr., il y a lieu d'ajouter le montant de 2000 fr. auquel le demandeur, dans son chef de conclusions 4, a limité sa demande d'indemnité de retard. On arrive ainsi à une valeur litigieuse de 3 200 fr. pour la demande.

Le défendeur a pris des conclusions reconventionnelles. Selon l'art. 47 al. 2 OJ, leur montant ne doit pas s'ajouter à celui de la demande principale. En revanche, en vertu de l'art. 47 al. 3, le montant des conclusions reconventionnelles peut, s'il atteint 4000 fr., suffire à fonder la compétence du Tribunal fédéral même en ce qui concerne la demande principale lorsque ces conclusions et celles de la demande s'excluent. A ce cas, il faut assimiler celui

où les conclusions reconventionnelles sont prises à titre subsidiaire, pour l'éventualité où la demande principale serait admise (cf. BIRCHMEIER, art. 47, rem. 7, page 158 ; RO 39 II 413). Or tel est le cas en l'espèce des conclusions prises par le défendeur, puisqu'elles portent sur l'indemnité de remise en état des locaux dans l'hypothèse où le défendeur serait condamné à tolérer l'enlèvement des objets revendiqués par le demandeur.

Le défendeur n'a pas articulé un chiffre pour le montant de cette indemnité. Le fait qu'il demandait un dépôt de garantie de 5000 fr. est sans pertinence pour la fixation de la valeur litigieuse. On peut se demander si, devant le Tribunal fédéral, des conclusions aussi indéterminées quant à leur montant sont recevables. A supposer qu'elles le soient, leur montant n'atteint en tout cas pas 4000 fr., ainsi qu'il résulte des indications données par la Cour de cassation dans sa lettre du 21 mars. La compétence du Tribunal fédéral est ainsi exclue même sur la base de l'art. 47 al. 3 OJ. Elle le serait aussi s'il fallait, en dérogation à l'art. 47 al. 2, ajouter le montant des conclusions reconventionnelles à celui de la demande principale. En effet, on peut admettre avec la Cour de cassation que, pratiquement, le coût de la remise en état de la chambre de bains (crépissage, vernissage, nettoyage) n'atteindrait pas 800 fr.

Le recourant est ainsi irrecevable au regard de l'art. 46 OJ.

2. — Mais il est irrecevable pour le motif aussi que l'arrêt de la Cour de cassation civile contre lequel il est dirigé ne doit pas être considéré comme une décision finale dans le sens de l'art. 48 OJ.

En principe, constitue une décision finale au sens de cette disposition celle qui met fin à l'instance parce qu'elle n'est plus susceptible, sur le terrain de la procédure cantonale, d'être attaquée par une voie de recours ordinaire.

En l'espèce, la décision finale au sens de l'art. 48 OJ a été rendue par le Tribunal de district. Elle ne pouvait,

il est vrai, faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral, mais pour la raison — sans parler de la question de la valeur litigieuse — qu'elle n'émanait pas du Tribunal suprême du canton. Sur le terrain cantonal, elle ne pouvait faire l'objet que d'un recours en cassation au sens des art. 393 et sv. CPC neuchâtelois. Or ce recours, qui ne peut conduire qu'à la cassation du jugement de première instance et qui ne suspend pas en principe l'exécution de ce jugement (art. 400 CPC), ne peut être envisagé comme un recours ordinaire au sens de l'art. 48 al. 1 OJ, d'autant moins que, normalement, il ne devrait pas entrer en ligne de compte pour des litiges susceptibles, en raison de leur valeur litigieuse, d'être portés devant le Tribunal fédéral par la voie d'un recours en réforme. En effet, dans l'organisation judiciaire neuchâteloise et en dehors des procès en divorce susceptibles d'appel, la compétence du Tribunal de district n'est *obligatoire* que pour les procès dont la valeur litigieuse n'excède pas 2000 fr. Dès que ce montant est dépassé, le Tribunal cantonal est compétent, ce qui, lorsque la valeur litigieuse de l'art. 46 OJ est atteinte, rend possible le recours en réforme contre ses décisions finales. Une partie a ainsi toujours la possibilité de s'assurer cette voie de recours, à la seule condition qu'elle s'en tienne aux règles ordinaires de compétence. Si elle estime bon d'y déroger, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même des conséquences qui en découlent quant aux voies de recours possibles. Aussi le recourant est-il mal venu à se plaindre que l'arrêt de la Cour civile ne réponde pas aux exigences de l'art. 51 OJ. Ces exigences ne s'appliquent en effet qu'aux décisions susceptibles d'un recours en réforme, ce qui ne saurait être le cas de celles que les parties ont volontairement soustraites à la procédure cantonale organisée pour les cas où ce recours doit être possible.